



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur a pour objectif de définir les règles de vie et de fonctionnement de l'école de conduite, dans l'intérêt des élèves et de l'équipe pédagogique.

Il a pour but de garantir le respect des lois et réglementations en vigueur, la sécurité des personnes et des biens, et la qualité de l'enseignement dispensé.

Il s'applique à tous les élèves inscrits à l'école de conduite, ainsi qu'à l'ensemble du personnel, incluant les formateurs et les secrétaires.

ARTICLE 2 - HORAIRES D'OUVERTURE

L'école de conduite est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 7h à 13h. Des horaires particuliers peuvent être aménagés en fonction des besoins des élèves et des disponibilités des formateurs.

L'emploi du temps de chaque élève sera établi en fonction de sa disponibilité et de celle des formateurs. Il est important de respecter les horaires de cours qui ont été attribués, afin de garantir la disponibilité des formateurs et la progression de l'élève.

En cas d'impossibilité de se rendre à un cours, l'élève doit prévenir l'école de conduite dans les meilleurs délais, conformément à l'article 7 du règlement intérieur.

Les horaires d'ouverture de l'école de conduite sont susceptibles d'être modifiés en fonction des congés scolaires ou de jours fériés. Les élèves seront informés de ces changements au moins une semaine à l'avance..

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'inscription à l'école de conduite est ouverte à toute personne âgée de 16 ans ou plus, munie d'une pièce d'identité en cours de validité.

Les élèves doivent fournir une attestation de recensement (pour les mineurs) et un justificatif de domicile. Ils doivent également remplir un dossier d'inscription et s'acquitter du paiement de la formation en fonction des modalités arrêtées entre les parties.

Les élèves doivent s'engager à suivre assidûment les cours de conduite, et à respecter les règles de sécurité en vigueur sur la voie publique.

En cas de non-respect de ces engagements, l'école de conduite se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires, allant de l'avertissement verbal à l'exclusion définitive de l'école de conduite.

ARTICLE 4 - DÉROULEMENT DES COURS

Les cours de conduite sont dispensés par des formateurs diplômés d'Etat, qui ont pour mission d'assurer une formation de qualité et adaptée à chaque élève.

Les cours de conduite sont organisés selon un planning établi par l'école de conduite, en fonction des disponibilités des formateurs et des élèves.

Les élèves doivent respecter les horaires de cours qui leur ont été attribués, et se présenter à l'heure pour chaque rendez-vous. En cas de retard, l'élève doit en informer le formateur dès que possible conformément à l'article 7 de ce règlement intérieur.

Les cours de conduite se déroulent dans les véhicules de l'école de conduite, qui sont conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les élèves doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition et signaler tout problème éventuel à leur formateur.

Les cours de conduite sont dispensés en fonction du niveau de l'élève et de sa progression. Les formateurs peuvent demander à l'élève de suivre des cours théoriques complémentaires si nécessaire, afin d'améliorer sa compréhension des règles de sécurité en vigueur sur la voie publique.

En cas d'annulation d'un cours, l'élève doit en informer l'école de conduite au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas de force majeure. En cas d'annulation tardive ou d'absence injustifiée, le cours sera considéré comme dû et ne pourra être récupéré ultérieurement.

Les élèves doivent se montrer attentifs et concentrés pendant toute la durée de chaque cours, et suivre les consignes données par le formateur. Les formateurs peuvent interrompre le cours de conduite en cas de comportement inapproprié ou dangereux, et demander à l'élève de quitter le véhicule.

ARTICLE 5 - MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

L'école de conduite met à disposition des élèves des véhicules conformes aux normes de sécurité en vigueur. Les élèves doivent prendre soin du matériel mis à leur disposition et signaler tout problème éventuel à leur formateur.

Les véhicules sont équipés de dispositifs pédagogiques tels que des doubles commandes, des rétroviseurs pédagogiques et des indicateurs de vitesse et de régime moteur. Les élèves doivent apprendre à utiliser ces dispositifs de manière optimale, afin de garantir leur sécurité et celle des autres usagers de la route.

L'école de conduite met également à disposition des élèves du matériel pédagogique complémentaire, tel que des supports de cours théoriques, des tests de code en ligne et des outils de simulation de conduite. Les élèves doivent utiliser ce matériel de manière responsable et respectueuse, et signaler tout problème éventuel à leur formateur.

Les élèves ne sont pas autorisés à utiliser le matériel pédagogique en dehors de l'école de conduite, ni à le prêter à des tiers sans autorisation préalable.

En cas de dommage causé au matériel pédagogique par négligence ou mauvaise utilisation, les frais de réparation ou de remplacement seront facturés à l'élève. L'école de conduite se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect de cette règle.

ARTICLE 6 - COMPORTEMENT DES ÉLÈVES

Les élèves sont tenus d'adopter un comportement respectueux envers les formateurs et les autres élèves, en tout temps et en tout lieu.

Les élèves doivent se conformer aux règles de sécurité en vigueur sur la voie publique. Ils ne doivent pas mettre en danger leur propre sécurité ni celle des autres usagers de la route. En particulier, les élèves doivent respecter les limitations de vitesse, les feux de signalisation, les stops et les priorités, ainsi que les règles de stationnement.

Les élèves doivent également respecter les consignes données par les formateurs pendant les cours de conduite. Ils doivent se montrer attentifs et concentrés pendant toute la durée de chaque cours.

Les élèves ne sont pas autorisés à fumer ou à consommer de l'alcool dans les locaux de l'école de conduite, ni pendant les cours de conduite.

En cas de comportement inapproprié ou dangereux, les formateurs peuvent interrompre le cours de conduite et demander à l'élève de quitter le véhicule. L'élève sera alors considéré comme ayant manqué un cours, et devra en programmer un nouveau à ses frais.

En cas de comportement répété inapproprié ou dangereux, l'école de conduite se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires, allant de l'avertissement verbal à l'exclusion définitive de l'école de conduite sans remboursement éventuel.

Les élèves sont responsables de tout dommage causé aux véhicules de l'école de conduite ou aux biens de l'école. Ils devront donc prendre soin du matériel mis à leur disposition et signaler tout problème éventuel à leur formateur. Tout dommage causé par négligence ou mauvaise utilisation sera facturé à l'élève.

ARTICLE 7 - ABSENCES ET RETARDS

Les élèves sont tenus d'informer l'école de conduite en cas d'absence ou de retard à un cours, dans les meilleurs délais. Ils doivent prévenir le secrétariat de l'école de conduite par téléphone ou par email au moins 24 heures avant le début du cours.

En cas d'absence non justifiée, le cours sera considéré comme dû et ne pourra être récupéré ultérieurement. En cas d'absence justifiée, les modalités de rattrapage seront convenues entre l'élève et l'école de conduite.

En cas de retard, l'élève devra en informer le formateur dès que possible. Le formateur pourra accepter de raccourcir la durée du cours si cela est compatible avec l'emploi du temps de l'école de conduite et ne met pas en danger la sécurité des élèves ou des autres usagers de la route.

Les retards répétés ou les absences injustifiées pourront être considérés comme des manquements au règlement intérieur, et pourront entraîner des sanctions disciplinaires, allant de l'avertissement verbal à l'exclusion définitive de l'école de conduite.

Il est important de noter que le non-respect de cette règle peut nuire à la progression de l'élève et à l'organisation de l'école de conduite. C'est pourquoi il est essentiel que les élèves respectent les horaires de cours qui leur ont été attribués et se présentent à l'heure pour chaque rendez-vous.

ARTICLE 8 - ANNULATION

L'annulation de cours de conduite doit être signalée au moins 24 heures à l'avance, sauf en cas de force majeure.

L'élève doit informer l'école de conduite par téléphone ou par email, en précisant les motifs de l'annulation.

En cas d'annulation tardive ou d'absence injustifiée, le cours sera considéré comme dû et ne pourra être récupéré ultérieurement.

Les absences justifiées pourront être récupérées, dans la limite des disponibilités de l'école de conduite et dans un délai de trois mois à compter de la date de l'absence.

L'école de conduite peut être amenée à annuler un cours de conduite en cas de force majeure (ex : intempéries, grève des transports, ...). Dans ce cas, l'école de conduite s'engage à informer l'élève dans les meilleurs délais et à proposer un report de cours.

En cas d'annulation répétée de cours par l'élève, l'école de conduite se réserve le droit de prendre des mesures disciplinaires, allant de l'avertissement verbal à l'exclusion définitive de l'école de conduite.

Il est important de respecter les horaires de cours qui ont été attribués, afin de garantir la disponibilité des formateurs et la progression de l'élève. Les annulations de cours doivent être exceptionnelles et justifiées.

ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITÉ

Les élèves sont tenus de respecter la confidentialité des informations échangées avec les formateurs et le secrétariat de l'école de conduite.

Toute divulgation d'informations confidentielles pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires, allant de l'avertissement verbal à l'exclusion définitive de l'école de conduite.

L'école de conduite s'engage à respecter la confidentialité des données personnelles des élèves, conformément à la réglementation en vigueur. Les élèves disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre l'école de conduite et l'élève, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant de saisir les tribunaux compétents. En cas d'échec de la conciliation, les tribunaux du lieu du siège de l'école de conduite seront seuls compétents pour régler le litige.

Toutefois, avant de saisir les tribunaux, les parties pourront recourir à une médiation, à leurs frais. La médiation sera conduite par un médiateur impartial et compétent. Les parties s'engageront à respecter les décisions du médiateur.

Le règlement intérieur de l'école de conduite constitue la référence en cas de litige entre l'école de conduite et l'élève, et fait partie intégrante du contrat de formation.

ARTICLE 11 - ÉVALUATION DE FIN DE FORMATION

À l'issue de la formation, l'école de conduite procède à une évaluation de fin de formation, qui permet de vérifier que l'élève a acquis les connaissances et compétences nécessaires pour passer l'examen du permis de conduire.

L'évaluation de fin de formation comprend un test de conduite d'une durée minimale de 30 minutes, qui est réalisé soit par le formateur enseignant de l'école de conduite soit par un enseignant d'une école de conduite de la zone géographique afin de reproduire le passage à l'examen pratique.

Le test de conduite permet d'évaluer la capacité de l'élève à maîtriser son véhicule dans différentes situations de conduite, et à respecter les règles de sécurité en vigueur sur la voie publique.

Le formateur établit une grille d'évaluation, qui permet de mesurer les compétences de l'élève dans différents domaines tels que la maîtrise du véhicule, le respect des règles de circulation et la sécurité.

En fonction des résultats obtenus lors de l'évaluation de fin de formation, le formateur peut recommander à l'élève de suivre des cours supplémentaires, afin de renforcer ses compétences et d'optimiser ses chances de réussite à l'examen du permis de conduire.

En cas d'échec à l'examen du permis de conduire, l'élève peut reprendre des cours de conduite auprès de l'école de conduite, dans les conditions prévues au contrat de formation.

L'évaluation de fin de formation est un moment important pour l'élève, car elle permet de mesurer sa progression et de s'assurer qu'il est prêt à passer l'examen du permis de conduire en toute sécurité.

Fait au MORNE-ROUGE

Le